RÈGLEMENT (CEE) N° 4118/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

fixant le montant de la prime de report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (3), et notamment son article 3,

considérant que la prime de report devrait inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction ;

considérant que le montant de la prime de report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits en cause ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais, ni dépasser le montant des frais techniques de transformation constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1988 des produits de la pêche énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4115/87 de la Commission (4) ;

considérant que, sur base des données relatives aux frais techniques de transformation constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1988, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988, le montant de la prime de report des produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.

(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Montant de la prime

Types de transformations visés à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base	Produits énumérés dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82, modifiée par l'acte d'adhésion	Montant pour les produits énumérés à la colonne 2 (en Écus/tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan Cardine Castagnole Baudroie Crevettes Sardine Anchois	62
II. Filetage, congélation et stockage	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan Cardine Castagnole Baudroie Sardine Anchois	106 (1)
III. Salage et stockage de produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan Cardine Castagnole Baudroie Sardine Anchois	103 (1)
IV. Séchage et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	Rascasse Cabillaud Lieu noir Églefin Merlan Cardine Castagnole Baudroie	114

(1) Étant donné que le montant de la prime ne peut notamment pas dépasser 50 % du prix de retrait communautaire du produit frais [article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81], ce montant est réduit :

a) pour les sardines de l'Atlantique :

— à 67 Écus/tonne dans les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni,

— à 83 Écus/tonne en Espagne et au Portugal ;

b) pour les anchois :

— à 95 Écus/tonne dans tous les États membres à l'exception de l'Espagne.